



**Directives de formation du
Certificate of Advanced Studies
(CAS) HES-SO
en Soins aux personnes en
insuffisance rénale**

Préavis favorable du Conseil de la HECVSanté le 14 décembre 2010

Adopté par la Direction de la HECVSanté le 15 décembre 2010

(m.à.j. HESAV 11.11.2012)

La direction de la Haute Ecole de Santé Vaud (ci-après HESAV)

Vu la convention intercantonale créant la Haute école spécialisée santé-social de Suisse romande (HES-S2) (ci-après : la convention) du 6 juillet 2001,

Vu le règlement d'organisation de la Haute Ecole de Santé Vaud (HESAV) du 1^{er} juillet 2004,

Vu le préavis du conseil de HESAV,

arrête :

I. Dispositions générales

But **Article premier** ¹Les présentes directives fixent les caractéristiques et les éléments d'organisation du Certificate of Advanced Studies (CAS) en Soins aux personnes en insuffisance rénale.

²Elles fixent les conditions d'admission à la formation et les conditions d'obtention du certificat.

But de la formation **Art. 2** ¹Le CAS en Soins aux personnes en insuffisance rénale (ci-après le CAS) correspond à 15 crédits ECTS (European Credit Transfert System).

²Le CAS constitue une action d'approfondissement professionnel qui prend appui sur la formation initiale. Il développe des savoirs et des compétences spécifiques à ce champ d'intervention et vise une consolidation des pratiques et une augmentation des possibilités de mobilisation et de transfert des compétences dans le domaine de la néphrologie.

Public **Art. 3** Le CAS est destiné aux infirmier-ère-s prenant en charge des personnes en insuffisance rénale pré-terminale et terminale, traitées par hémodialyse ou dialyse péritonéale ou engagées dans le processus de transplantation rénale. Elle est plus particulièrement destinée aux professionnel-le-s débutant dans ce contexte.

Organisateur **Art. 4** HESAV est le site requérant et assume la responsabilité pédagogique et administrative du CAS.

Structures de fonctionnement **Art. 5** ¹ Un accord de partenariat définit les relations entre HESAV et ses deux partenaires pour ce CAS : le Centre hospitalier universitaire vaudois (CHUV) et les Hôpitaux universitaires de Genève (HUG).

² Les structures de fonctionnement sont définies en référence aux conditions fixées par la HES-SO.

II. Organes

Les trois organes de gestion

Art. 6¹ En référence à l'organisation HES-SO, les trois organes de gestion sont : le Comité de pilotage (COPIL), le Comité pédagogique (COPED) et le Conseil scientifique (COSCIENT).

Le Comité de pilotage

Art. 7¹ Le Comité de pilotage est constitué des directeurs des sites partenaires ou de leurs représentants et il est présidé par la direction de HESAV.

² Ce comité assure un rôle de direction au travers de décisions stratégiques, opérationnelles et financières.

Le Comité pédagogique

Art. 8¹ Le Comité pédagogique est constitué du responsable pédagogique du CAS et des responsables de chaque module. Il comprend au moins un représentant de chaque site partenaire.

² Ce comité assure la mise en œuvre du CAS au travers de son rôle pédagogique et opérationnel.

Le Conseil scientifique

Art. 9 Le Conseil scientifique est constitué d'experts des milieux professionnels et scientifiques. Il a un rôle consultatif et garantit la qualité scientifique de la formation, son adéquation aux besoins et prend en compte les sensibilités professionnelles, politiques et régionales.

III. Admission

Conditions d'admission

Art. 10 Pour accéder au CAS en Soins aux personnes en insuffisance rénale, les candidats doivent satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

1. Etre titulaire d'un diplôme professionnel d'infirmier-ère HES ou équivalent;
2. Exercer dans un service ou centre de dialyse ou autre structure appropriée au moment de l'inscription ;
3. Obtenir l'accord de l'employeur ;
4. Bénéficier d'un-e accompagnateur-trice de terrain, expert du domaine, désigné-e par l'employeur pour la période de formation.

² Le COPIL détermine pour chaque édition du CAS la proportion respective des participants (CHUV, HUG, autres hôpitaux et/ou services de soins/traitements). Il préavise les admissions.

Conditions financières

Art. 11 ¹ Une finance d'inscription est perçue auprès de chaque participant par HESAV. Elle n'est pas remboursable même en cas de désistement.

² Les frais de cours sont fixés pour l'ensemble du CAS.

³ En cas d'inscription à l'un ou l'autre des modules seulement, les frais de cours sont fixés en fonction du ou des modules concernés.

⁴ Le montant correspondant doit être acquitté au plus tard 15 jours avant le début du CAS ou du module.

⁵ En cas d'abandon ou d'exclusion de la formation, aucun frais n'est remboursé.

Désistement et frais d'annulation

Art. 12 ¹ Seuls les désistements formulés par écrit sont pris en considération. La date de réception du courrier est considérée comme date officielle de désistement.

² Passé le délai d'inscription, les frais d'annulation retenus sont les suivants :

- Dès l'envoi de la confirmation et jusqu'à sept jours avant le début du cours, CHF 300.- ;
- Dans la semaine qui précède le début du cours, 50 % des frais de cours ;
- Dès le 1^{er} jour du cours, la totalité des frais de cours.

Reconnaissance d'acquis

Art. 13 ¹ Le participant peut demander à réaliser une procédure de reconnaissance des acquis pour un des trois modules, avant de débiter la formation. Il adresse sa demande au Comité pédagogique selon les modalités prévues.

² Le Comité de pilotage prononce les décisions de reconnaissance des acquis.

IV. Organisation de la formation

Mode de formation

Art. 14 ¹ La formation se déroule en cours d'emploi.

² Elle est organisée selon un système modulaire avec attribution de 15 crédits ECTS au total.

³ L'attribution des crédits est spécifiée comme suit :

- a) six crédits pour le module A
- b) quatre crédits pour le module B
- c) cinq crédits pour le module C

| | |
|-----------------------------|---|
| <i>Durée</i> | <p>Art. 15 ¹Le CAS correspond à 150 périodes de formation académique.</p> <p>²La formation est organisée en principe sur 12 mois.</p> <p>³Les périodes de formation académique sont regroupées en sessions de deux à trois jours.</p> |
| <i>Titre des modules</i> | <p>Art. 16 La formation est constituée des trois modules suivants :</p> <ul style="list-style-type: none">A. Les savoirs professionnelsB. Les aptitudes relationnellesC. Les enjeux individuels et collectifs |
| <i>Descriptif de module</i> | <p>Art. 17 Chaque module est décrit dans le descriptif et la présentation correspondants.</p> |

V. Evaluation

| | |
|---------------------------------------|---|
| <i>Attribution des crédits</i> | <p>Art. 18 Les crédits ECTS sont attribués ou refusés en bloc pour chaque module.</p> |
| <i>Modalités</i> | <p>Art. 19 Les formes et les modalités d'évaluation des modules sont précisées dans les descriptifs et présentations correspondants. Elles sont portées à la connaissance du participant.</p> |
| <i>Remédiation</i> | <p>Art. 20 Lorsqu'un participant n'a pas satisfait aux exigences de l'évaluation correspondant à un module, il peut bénéficier d'une seule remédiation, dont les modalités sont fixées par le responsable de module.</p> |
| <i>Nombre maximal de remédiations</i> | <p>Art. 21 Le participant peut bénéficier, pour l'ensemble du CAS, de deux remédiations au maximum.</p> |
| <i>Echec</i> | <p>Art. 22 Lorsque la remédiation ne permet pas la validation du module, le participant est exclu de la formation.</p> |
| <i>Durée maximale des études</i> | <p>Art. 23 Dans tous les cas, la durée maximale de la formation ne peut excéder 24 mois.</p> |

VI. Certification

Conditions

Art. 24 Pour obtenir le certificat du CAS en Soins aux personnes en insuffisance rénale, le participant doit satisfaire aux deux conditions cumulatives suivantes :

- a) obtenir les crédits correspondant aux trois modules de formation
- b) être présent durant au moins 90% de la formation.

Certification

Art. 25 Le CAS en Soins aux personnes en insuffisance rénale est délivré par la HES-SO.

VI. Dispositions finales

Réclamations et recours

Art. 26 ¹Les candidats et les participants ont la possibilité de déposer une réclamation auprès du Conseil de HESAV dans un délai de cinq jours après réception de la décision les concernant.

²La décision du Conseil de HESAV peut être attaquée auprès du département en sa qualité d'instance cantonale.

Entrée en vigueur

Art. 27 ¹Les présentes directives ont été préavisées favorablement par le Conseil de HESAV le 14 décembre 2010 et adoptées par la Direction de HESAV en date du 15 décembre 2010.

²Les présentes directives entrent en vigueur le 15 décembre 2010.

Lausanne, le 15 décembre 2010